

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N° 19 - janvier/février 2012

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Les CCSPL, 10 ans après la loi démocratie de proximité : colloque du 15 novembre 2012

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



Face à l'échec de la disposition de la loi relative à l'administration de la République de 1992, dite loi « ATR », visant à instituer des commissions consultatives pour les communes de plus de 3 500 habitants, le législateur a par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité réintroduit dans le paysage de la concertation ces commissions dénommées désormais « commissions consultatives des services publics locaux ».

Les CCSPL dans leur forme définitive ont donc dix ans d'existence. La FNCCR a estimé opportun à cette occasion de dresser un bilan de l'activité des ces instances de dialogue et de concertation dans le ca-

dre d'un **colloque intitulé « Démocratie participative et gestion des services publics locaux » qui sera organisé à Paris le jeudi 15 novembre 2012** (Espace du Centenaire, Maison de la RATP, Paris 12).

Le législateur avait souhaité laisser une grande latitude aux collectivités quant à l'organisation de ces commissions. Certaines d'entre elles se sont approprié parfois avec aisance, parfois en surmontant certains obstacles, ces instances de dialogue et de concertation au bénéfice d'une gestion plus démocratique des services publics locaux. D'autres éprouvent encore certaines difficultés à s'adapter à ce mo-

de participatif de gouvernance. Par ailleurs, les associations locales, au titre desquelles figurent en bonne place les associations de défense des consommateurs, peuvent rencontrer elles aussi des difficultés à trouver leurs marques au sein de ces commissions.

Le colloque vise à débattre des contraintes organisationnelles et fonctionnelles propres aux CCSPL et à tenter d'identifier des pistes d'amélioration pour les collectivités et leurs groupements en s'inspirant de pratiques exemplaires.

Des invitations à cette manifestation accompagneront un prochain numéro de La Lettre des CCSPL.

Conditions d'accès à la justice

Créées pour désengorger les tribunaux et faciliter l'accès au droit pour tous les citoyens, les juridictions de proximité seront supprimées à compter du 1er janvier 2013 en vertu de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et l'allègement de certaines procédures.

Comme indiqué dans *La Lettre des CCSPL* n°8, les juridictions de proximité ont à connaître des litiges civils pour un montant n'excédant pas 4 000 euros, et donc notamment des litiges de consommation. A partir du 1er janvier 2013 le contentieux de ces juridictions pour les litiges civils sera transféré aux tribunaux d'instance

compétents pour les litiges de moins de 10 000 euros.



Par ailleurs, depuis le 1er octobre 2011 toutes actions en justice dans les domaines civil, commercial, prud'hommal, social, rural, et également administratif implique le versement d'une contribution de trente-cinq euros (cf. loi du 29 juillet 2011 et décret du 28 septembre 2011). Destinée à financer la récente réforme de

la garde de vue, cette mesure est vivement critiquée notamment par les associations de défense des consommateurs comme constituant une entrave à l'accès au droit et au juge. Il convient de préciser que cette « contribution pour l'aide juridique » n'est pas due par les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ou lors notamment des procédures de surendettement.

Des informations concernant l'accès au droit et à la justice (comme les conditions et modalités d'octroi de l'aide juridictionnelle) sont disponibles à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/N261.xhtml>

Automatisation des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel

Lors de l'examen du projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) à l'automne 2010, le Gouvernement s'est engagé en réaction à des amendements déposés par la FNCCR (cf. amendements des Sénateurs PINTAT, MERCERON, BÉSSON) à rendre automatiques les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel.

De fait, face à un différentiel important entre le nombre d'ayants droit et le nombre de bénéficiaires de ces aides sociales, il semblait absolument indispensable, alors que les tarifs de l'électricité et du gaz naturel sont sujets à des augmentations successives ces dernières années, de rendre « automatique » l'attribution des tarifs sociaux, autrement dit de supprimer la nécessité d'une demande des ayants droit, ces derniers étant les ménages qui ont des revenus inférieurs aux plafonds de la CMU complémentaire. (A propos de la procédure d'attribution et de son insuccès cf. *La Lettre des CCSPL* n°5).

Un long processus de concertation a été conduit en 2011 par les pouvoirs publics afin de trouver un système efficace et compatible avec les règles d'un marché désormais concurrentiel. En effet, si le TSS peut être proposé par tous les fournisseurs de gaz naturel, le TPN comme composante essentielle du service public local de fourniture d'électricité reste l'apanage des fournisseurs historiques (*i.e.* EDF et les entreprises locales de

distribution - ELD) qui exercent leurs missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution (AOD). C'est d'ailleurs ainsi qu'en 2010 une chute vertigineuse du nombre de bénéficiaires du TPN a pu être détectée et dénoncée par de nombreuses AOD.

À l'issue de ce processus de concertation, le Ministre de l'Énergie a annoncé une automatisation au 1er janvier 2012. Mais alors que la rigueur des grands froids semble être derrière nous, le décret qui devrait permettre d'accroître le nombre de bénéficiaires du TPN et du TSS n'a toujours pas été publié. Il faut dire que le système qu'il s'agit de mettre en place se heurte à divers obstacles.

Le nouveau dispositif prévoit une identification des bénéficiaires potentiels au moyen du croisement des fichiers des organismes d'assurance maladie (OAM) et des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ou de leur mandataire (une intervention des gestionnaires de réseau et des bailleurs est également prévue pour identifier les bénéficiaires du TSS alimentés collectivement en gaz). Les ayants droit devraient ensuite recevoir une attestation les informant que sauf opposition de leur part dans les quinze jours ils bénéficieront du TPN/TSS. L'automatisme effective des tarifs sociaux se heurtera à un premier écueil : ne seront concernés que les bénéficiaires de la CMU-C (cf. listing des OAM), or des personnes peuvent remplir les condi-

tions pour bénéficier de la CMU-C, et de ce fait des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel, mais ne pas en bénéficier pour diverses raisons et par conséquent ne pas figurer dans les fichiers des OAM. En outre, si les fichiers contiennent des erreurs (orthographe des noms, adresses, ...) ce seront autant de bénéficiaires potentiels non identifiés. Mais surtout l'automatisme ne serait pas effective pour les ayants droit au TPN alimentés par un fournisseur alternatif (*i.e.* autres fournisseurs d'électricité qu'EDF et les ELD) en offre de marché. Ces derniers recevraient un formulaire les invitant à changer de fournisseur pour pouvoir bénéficier du TPN. Si cette procédure semble contrevenir à la logique des règles du marché, elle n'en permet pas moins de préserver une mission primordiale du service public en la tenant hors du champ concurrentiel.

Interpellé notamment par le Sipperec (cf. communiqués de presse sur le site www.sipperec.fr), Eric BÉSSON a annoncé une parution très prochaine du décret (des consultations sont encore en cours) avec une application rétroactive au 1er janvier 2012, une application rétroactive dont la mise en œuvre ne fera que rajouter des questions à celles déjà posées par le nouveau système envisagé...

A noter : le TSS a été revalorisé de 20% au 1er avril 2011 et de 10% au 1er janvier 2012 ; le TPN a été revalorisé de 10 points au 1er janvier 2011.

Programme national « Très haut débit »

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, Éric BÉSSON, Ministre chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique et René RICOL, Commissaire général à l'Investissement, ont annoncé le 31 janvier 2012 le lancement d'un appel à manifestations d'intérêt doté de 300 millions d'euros de prêts aux opérateurs déployant un réseau à très haut débit hors des zones très denses. Le cahier des charges de l'appel à manifestations d'intérêt est disponible via notamment le site internet du ministère de l'Industrie (cf. www.industrie.gouv.fr dans la rubrique « appel à projets »).

Ces 300 millions sont mis à disposition par le Fonds national pour la société numérique (FSN) qui intervient pour, d'une part, soutenir le déploiement de réseaux à haut et très haut débit dans les zones les moins denses du territoire (le fonds est doté de 2 000 millions pour cette mission) et pour, d'autre part, accélérer le développement des usages, services et contenus numériques innovants.

Cet appel à projet à destination des opérateurs succède à l'appel à projets « réseaux d'initiative publique » lancé en juillet 2011 à destination des collectivités. Ce dernier est doté de 900 millions d'euros de subventions destinées à soutenir les projets des collectivités d'envergure au moins départementale pour le



déploiement de réseaux d'initiative publique passifs, neutres et ouverts à très haut débit dans les zones les moins denses du territoire.

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies